

La demande d'asile : protection temporaire

Le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prise dans les conditions définies par la directive 2001/55/CE du 20.07.2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Dans ce cadre, le ministère compétent peut enregistrer les données à caractère personnel suivantes : nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale et liens de parenté. C'est le Service de police judiciaire qui procède aux vérifications nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne sollicitant le bénéfice de la protection temporaire. Il peut procéder à une fouille corporelle du demandeur et à une fouille de ses affaires. Il peut également être procédé à une prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies de la personne concernée. Le service auditionne ensuite la personne et dresse un rapport. Les documents d'identité sont conservés auprès du ministère pendant toute la durée de la protection temporaire.

Une attestation est remise au bénéficiaire de la protection temporaire. Elle permet à la personne de demeurer sur le territoire luxembourgeois mais ne donne pas un droit au séjour. Elle sera également prolongée sur présentation à l'administration communale de la commune de résidence et ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence.

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent, à tout moment, déposer une demande en obtention d'une protection internationale. Lorsque, à l'issue de l'examen de la demande de protection internationale, cette protection n'est pas accordée au bénéficiaire de la protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent, à tout moment, renoncer à cette protection en vue d'un retour volontaire dans leur pays d'origine. Aussi longtemps que le régime de protection temporaire n'a pas pris fin, le ministre accueille favorablement, compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers le Luxembourg présentées par des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et qui sont volontairement retournées dans leur pays d'origine.